

**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
le Comité d'Organisation de la Fédération Française de Basket-Ball**

**portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement
au titre du Championnat d'Europe 2021 féminin de Basket-Ball**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° _____ du 31 mai 2021,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

Le Comité d'Organisation de la Fédération Française de Basket-Ball, représentée par le Président du Conseil de Surveillance, M. Jean-Pierre SIUTAT, habilité par décision du conseil d'administration du _____,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « le CO de la FFBB ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

VU l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que les compétences en matière de sport demeurent partagées entre tous les niveaux de collectivités,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-3-7-1 du 15 février 2021 relative à la politique en faveur du sport en 2021,

VU la délibération n° _____ de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 31 mai 2021

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 25 janvier 2021,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Championnat d'Europe de Basket Féminin est prévu du 17 au 27 juin 2021 en France (Strasbourg – Hall Rhénus Sport) et en Espagne (Valence).

A Strasbourg, du 17 au 23 juin, ce sont les matchs de deux poules qualificatives qui se tiendront, dont celle de l'équipe de France, ainsi que deux quarts de finale, soit 14 matchs. Le territoire alsacien accueillera ainsi 8 équipes nationales féminines : Belgique, Bosnie, Croatie, République Tchèque, Russie, Slovaquie, Turquie, et donc la France.

De plus, un stage et un tournoi amical de préparation à trois équipes (Italie, Suède, Turquie) sont prévus en amont de la compétition du 28 mai au 6 juin à Mulhouse.

Conformément à son objet statutaire, le CO de la FFBB poursuit une activité générale visant à organiser les championnats de Basket-Ball nationaux, européens ou internationaux se déroulant en France. Elle peut accomplir tout acte, dès lors qu'il concourt à la réussite de l'événement, visant à promouvoir, animer et développer la pratique du Basket-Ball.

Les objectifs généraux de la politique de la CeA en matière de sport sont d'accompagner associations et collectivités pour animer les territoires au plus près des Alsaciens et développer la pratique du sport pour toutes et tous autour des axes suivants : accompagnement des comités sportifs, des clubs de haut-niveau, du sport scolaire, développement des sports de nature, du sport-santé, du sport pour tous, soutien aux investissements des associations et collectivités locales.

L'organisation du championnats d'Europe 2021 féminin de Basket-Ball par le CO de la FFBB s'inscrit dans ces objectifs que ce soit en termes d'impact territorial, d'actions d'intérêt général et d'ouverture vers l'ensemble des publics prioritaires de la CeA.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de financement par la CeA, sous forme de subvention, de l'organisation logistique et technique de la partie française du Championnat d'Europe 2021 féminin de Basket-Ball :

Libellé et nature de l'action :

Organisation générale et technique du Championnat en lien avec les collectivités et administrations concernées : accueil des équipes, liens avec la Fédération Internationale
Conception technique du Championnat : organisation des matchs, recrutement de bénévoles, gestion de la billetterie au Hall Rhénus de Strasbourg
Communication avant-pendant et après l'événement

La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant et est éligible au dispositif d'aide à l'organisation de manifestations sportives.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des actions mises en place par le CO de la FFBB et l'intérêt général qui s'y rattache, la CeA s'engage à apporter une aide financière à la bonne réalisation de l'action définie ci-dessus qu'il s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour réaliser l'action telle que précisée ci-dessus.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA contribue financièrement pour un montant maximal de 75 000 €.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement portant sur les actions définies à l'article 1^{er}.

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle, définie à l'article 1^{er}, durant laquelle l'action doit être terminée, soit le 31 décembre 2022. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Toutefois, la CO de la FFBB s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tôt, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant laquelle l'action doit être terminée, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois, à l'issue de la manifestation.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le CO de la FFBB est inférieur au montant de la subvention attribuée ou au montant des dépenses figurant au budget prévisionnel du projet, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération P2080004, chapitre 65, nature 65748, fonction 326 du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

Le CO de la FFBB s'engage à fournir à l'issue de la manifestation un bilan sportif et financier de celle-ci, ainsi que la revue de presse soulignant la participation financière de la CeA.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le CO de la FFBB s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;

- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire la concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le CO de la FFBB doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par la FFBB et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le CO de la FFBB pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques, le CO de la FFBB devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors de la demande de versement (solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le CO de la FFBB, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le CO de la FFBB pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués.

La CeA en informe le CO de la FFBB par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du CO de la FFBB, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour la FFBB et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du CO de la FFBB, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du CO de la FFBB en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, selon les modalités précisées à l'article 8.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le CO de la FFBB. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à

le

Pour la CeA,
Le Président du Conseil de la
Collectivité européenne d'Alsace

Pour le CO de la FFBB,
Le Président ,

ANNEXE 1 – Descriptif programme d'action

Intitulé du programme d'action	Organisation de la partie française du Championnat d'Europe 2021 féminin de Basket-Ball à Strasbourg du 17 au 23 juin 2021
Objectifs quantitatifs et qualitatifs visés	Evénement sportif de très haut niveau avec présence de l'équipe de France, qualifiée aux jeux Olympiques
Public bénéficiaire	Grand public en présentiel (selon conditions sanitaires) et diffusion télévisuelle
Territoire de réalisation de l'action	Strasbourg – Alsace
Politique de la CeA dans laquelle s'inscrit le programme d'action	Sport – dispositif d'aides aux manifestations sportives
Descriptif des actions prévues	Organisation logistique et technique Communication billetterie
Méthode d'intervention retenue	Subvention de fonctionnement
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Visibilité sur site et sur la communication globale de l'événement

ANNEXE 2 – Budget prévisionnel de la manifestation « Championnat d'Europe 2021 féminin de Basket-Ball » - partie française

Nature des dépenses éligibles	Total des dépenses	Nature de la recette	Total des recettes	Taux de subvention
Logistique salle	422 000 €	Subvention de la CeA	75 000 €	3%
Logistique équipes	321 000 €	Région Grand Est	150 000 €	6%
Transports	113 000 €	Ville de Strasbourg	25 000 €	1%
Communication	310 000 €	Eurométropole	50 000 €	2%
Indemnités	28 000 €	Etat	800 000 €	31%
Réceptif	75 000 €	Billetterie	400 000 €	
Animation	28 000 €	Fonds propres	990 000 €	
Volontaires	38 000 €	Sponsoring	50 000 €	
Impôts et taxes	10 000 €	Prestations VIP	30 000 €	
Commissions	50 000 €			
Administratif	495 000 €			
Frais d'inscription	680 000 €			
Total	2 570 000 €	Total	2 570 000	